

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 3 octobre 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 26, 27 et 28 septembre 2016

2016 DU 99-1 ZAC des Docks à Saint-Ouen (93) – Protocole foncier.

MM. Jean-Louis MISSIKA et Mao PÉNINOU, rapporteurs

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville de Paris est propriétaire sur le territoire de la commune de Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis) :

- du terrain d'une surface d'environ 4 403 m² (lot G) à détacher de la parcelle cadastrée section H n° 68,
- du terrain d'une surface d'environ 603 m² (lot C) à détacher de la parcelle cadastrée section H n° 68,
- du terrain d'une surface d'environ 1 454 m² (lot B) à détacher de la parcelle cadastrée section J n° 26,
- de la parcelle cadastrée section H n° 43 d'une surface de 494 m²,
- de la parcelle cadastrée section H n° 2, d'une surface de 4 243 m² ;

Vu le protocole foncier signé le 3 mars 2008 entre les Villes de Paris et de Saint-Ouen ;

Vu le protocole de restitution des terrains de la Ville de Paris concédés à EDF et ERDF du 14 mars 2008 ;

Vu le procès-verbal de remise à la Ville de Paris par ERDF de la parcelle cadastrée section H n° 43 en date du 12 septembre 2011 ;

Vu le procès-verbal de remise à la Ville de Paris par ERDF du lot B en date du 12 septembre 2011 ;

Vu le procès-verbal de remise à la Ville de Paris par ERDF des lots C et G en date du 4 décembre 2015 ;

Considérant que les biens susvisés ne sont plus utiles au service public de production, de transport et de distribution d'électricité et qu'ils sont situés dans le périmètre de la ZAC des Docks de Saint-Ouen ;

Considérant que la parcelle cadastrée section H n° 2, terrain d'assiette d'un garage à bennes de la Ville de Paris, sera occupée par les services municipaux jusqu'à fin 2016 ;

Considérant le projet d'état descriptif de division en volumes établi le 8 août 2016 par le cabinet de géomètres ATGT ;

Vu l'avis France Domaine de la Seine-Saint-Denis en date du 22 août 2016 ;

Considérant que le Conseil du Patrimoine, lors de sa séance du 31 août 2016, a émis un avis favorable à la signature d'un protocole foncier définissant les conditions générales de la cession à SEQUANO Aménagement, aménageur de la ZAC des Docks, des parcelles nécessaires à la poursuite de la mise en œuvre du programme de ladite ZAC ;

Vu le projet de protocole annexé au présent projet de délibération ;

Vu le projet de délibération en date du 13 septembre 2016 par lequel M^{me} la Maire de Paris lui propose notamment d'accepter le principe de cessions des terrains susmentionnés aux prix et conditions prévus au projet de protocole annexé aux présentes ;

Sur le rapport présenté par MM. Jean-Louis MISSIKA, au nom de la 5^e Commission, et Mao PÉNINOU, au nom de la 3^e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est autorisée la signature du protocole de cession des terrains de la Ville de Paris à SEQUANO Aménagement identifiés sous le lot G, à détacher de la parcelle cadastrée section H n°68, sous le lot C, à détacher de la parcelle cadastrée section H n° 68, sous le lot B, à détacher de la parcelle cadastrée section J n° 26 et des parcelles cadastrées section H n^{os} 2 et 43, dont les caractéristiques figurent au projet ci-joint, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de la clause de revoyure prévue au protocole foncier du 3 mars 2008.

Article 2 : Est autorisé, sur les emprises visées à l'article 1, le dépôt, par SEQUANO Aménagement ou tout substitut, avant signature des actes de cession, de toute demande d'autorisation administrative, notamment d'urbanisme, tel que permis de démolir ou permis de construire, ainsi que tous travaux, diagnostics techniques ou sondages complémentaires nécessaires notamment à la remise en état des sols en conformité avec les obligations légales et réglementaires liées à la cessation d'activités des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Ces autorisations pourront donner lieu, si nécessaire, à l'établissement de convention d'occupation temporaire.

Article 3 : M^{me} la Maire est autorisée à signer l'état descriptif de division en volumes portant sur les emprises visées à l'article 1 et permettant d'individualiser des galeries exploitées par ERDF et les emprises foncières à céder par la Ville de Paris à SEQUANO Aménagement.

Article 4 : M^{me} la Maire de Paris est autorisée à donner son accord à la constitution des servitudes nécessaires, et notamment celles portant sur les volumes de galeries ERDF mentionnés à l'article 3 ci-dessus, soit dans le cadre d'un avenant de la convention de servitude du 9 mai 2012, soit dans le cadre d'une nouvelle convention au profit d'ERDF, devenue ENEDIS et de RTE, afin de permettre la continuité du transport et de la distribution d'électricité.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO